



## Arrêt

**n° 197 488 du 8 janvier 2018  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 mars 2017 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 novembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 21 décembre 2017.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. UFITEYEZU, avocat, et L. UYTTERSROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes née le 19 novembre 1979. Vous êtes de nationalité sénégalaise depuis votre mariage en 1998, vous rejoignez également l'ethnie mandingue. Vous êtes musulmane pratiquante. Vous êtes allée à l'école jusqu'en 3e secondaires et vous avez ensuite suivi des formations en informatique, en finances et en coiffure. Vous possédez votre propre commerce de produits alimentaires à Dakar.*

*En 1994, vous quittez le Rwanda avec vos parents pour vous installer au Congo. En 1996, la guerre se déclenche au Congo, vous décidez, vous et votre famille, de quitter l'endroit où vous êtes installés. Vous restez dans des camps de réfugiés pendant que la guerre continue de progresser. Vous perdez votre famille dans ces camps. Vous décidez de partir seule vers le Congo Brazzaville. Là-bas, vous cherchez*

*des petits travaux pour vous nourrir. Vous êtes engagée dans un restaurant où la patronne vous donne à manger et vous autorise à rester la nuit pour dormir. Vous sympathisez avec cette dame touchée par votre histoire.*

*En 1997, vous arrivez au Sénégal avec cette dame.*

*Le 11 novembre 1998, cette dame vous marie avec son fils, [C.M.M.].*

*Le 15 septembre 2001, votre fils [C.E.H.M.] naît. A l'occasion de cette naissance, votre belle-famille constate que vous n'êtes pas excisée. Il vous conseille vivement d'être excisée selon les coutumes familiales. Vous vous renseignez à ce sujet car c'est la première fois que l'on vous parle de cette coutume. Vous parlez à votre mari des pressions que vous subissez de la part de votre belle-soeur. Il vous conseille de demander un temps de récupération après l'accouchement et vous dit que lui n'est pas dérangé par le fait que vous ne soyez pas excisée. Vous subissez des intimidations et des insultes de la part de votre belle-famille. Votre belle-mère sape votre réputation auprès de votre entourage proche.*

*Un soir, votre belle-soeur vous agresse physiquement. Vous décidez de déposer plainte. Le policier qui s'occupe de votre dossier vous conseille de régler cela en famille. Vous êtes contrainte de démissionner de votre travail à la banque car vous êtes constamment humiliée.*

*En 2008, votre mari, professeur, est affecté à Vélingara et déménage là-bas. Vous restez dans la maison familiale avec vos enfants à Rufisque. Votre mari rentre pour les vacances et vous vous rendez de temps en temps à Vélingara.*

*Le 8 septembre 2008, vous donnez naissance à votre fille, [F.G.C.]. L'excision de cette dernière devient l'objet de préoccupation de votre belle famille. Par crainte, vous gardez votre fille constamment près de vous.*

*Vous retrouvez votre famille biologique et entreprenez un voyage en Europe pour les rencontrer. Vous obtenez dans ce cadre un visa familial de 30 jours pour la France le 13 juillet 2015. Vous quittez le Sénégal pour la France le 1er août 2015 avec votre fille. Votre belle-mère qui vous croyait orpheline prend cela pour une trahison. Elle convainc votre mari de se rallier à sa cause. Il ne répond plus à vos appels et ne vient pas vous rechercher à l'aéroport le 31 août 2015.*

*Votre belle-mère vous signifie que le fait que vous ayez retrouvé votre famille ne change rien et que votre fille sera excisée selon les coutumes familiales. Vous constatez que vos affaires ont été fouillées et vous décidez une nouvelle fois de vous rendre à la police qui ne vous écoute pas.*

*Vous tombez malade, fatiguée de vous battre.*

*Vous décidez de quitter la maison familiale pour rejoindre votre mari à Vélingara en septembre 2015. Il vous dit que la petite sera excisée car sa famille l'a convaincu. Vous vous rendez une nouvelle fois à la gendarmerie qui vous explique que vous n'êtes pas résidente de la ville et que vous ne pouvez donc pas porter plainte. Vous êtes hospitalisée à cause de votre stress.*

*Un jour, votre fils vous appelle et vous apprend qu'une fête de famille va être organisée en avril. Vous en déduisez qu'il s'agit de la cérémonie d'excision de votre fille. Avec l'aide de vos amis commerçants, vous quittez le Sénégal 18 mars 2016 en passant par la Gambie avec de faux documents. Vous arrivez en Belgique le lendemain. Vous vous installez chez votre mère (SP [x.xxx.xxx]) et votre frère (SP [x.xxx.xxx]), reconnus réfugiés et résidant en Belgique.*

*Vous introduisez une demande d'asile le 22 mars 2016.*

## **B. Motivation**

**Après avoir analysé votre dossier le Commissariat général aux réfugiés et apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au**

**sens défini dans la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

D'emblée, le Commissariat général relève que vous possédez **la double nationalité rwandaise et sénégalaise**. A ce sujet, la section A 2° de l'article premier de la Convention de 1951 prévoit ce qui suit [nous soulignons] :

« Aux fins de la présente Convention, le terme « réfugié » s'appliquera à toute personne: 2. qui, [...] craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, **se trouve hors du pays dont elle a la nationalité** et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner.

**Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression « du pays dont elle a la nationalité » vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité ».**

Le guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés édité par le Haut-Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies mentionne dans son paragraphe 106 à propos de l'alinéa surligné ci-avant que « cette disposition, qui n'appelle pas d'explications particulières, a **pour but d'exclure du statut de réfugié toutes les personnes ayant plusieurs nationalités qui peuvent se réclamer de la protection d'au moins un des pays dont elles ont la nationalité**. Chaque fois qu'elle peut être réclamée, la protection nationale l'emporte sur la protection internationale ».

Le même guide des procédures prévoit ensuite dans son paragraphe 107 que « lorsqu'on examine le cas d'un demandeur ayant deux ou plusieurs nationalités, il convient cependant de distinguer entre la possession d'une nationalité du point de vue juridique et le bénéfice de la protection du pays correspondant. Le cas peut se présenter où le demandeur a la nationalité d'un pays à l'égard duquel il n'éprouve aucune crainte mais où cette nationalité peut être considérée comme étant inefficace dans la mesure où elle n'emporte pas la protection qu'implique normalement la possession de la nationalité. En pareil cas, la possession d'une deuxième nationalité ne sera pas incompatible avec le statut de réfugié. En règle générale, il doit y avoir eu une demande et un refus de protection pour pouvoir établir qu'une nationalité est inefficace. S'il n'y a pas eu refus exprès de protection, l'absence de réponse dans un délai raisonnable peut être considérée comme un refus »

Pour ce qui est de la protection subsidiaire, l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Le concept de « **pays d'origine** » repris dans l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 2, e), de la directive 2004/83/EG du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, n'est pas défini en droit interne. Une interprétation de ce concept conforme à la directive entraîne comme conséquence qu'il doit être compris dans le sens que lui donne cette directive. A cet effet, l'article 2, k), de cette directive précise que par «pays d'origine », il faut entendre « **le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle** »(CCE, n° 45396 du 24 juin 2010, n° 46390 du 16 juillet 2010 et dans le même sens n° 51460 du 23 novembre 2010).

En ce qui concerne votre lien avec le Rwanda, vous affirmez être née à Gitarama où vous avez vécu avec votre famille jusqu'en 1994 et vous ne présentez aucun document à l'appui de votre nationalité rwandaise. Votre mère ainsi que votre frère allégués ont obtenu le statut de réfugié en Belgique. Ils sont

tous les deux rwandais. Votre lien avec ce pays, à propos duquel vous n'invoquez aucune attache durable, est donc très limité.

Dans la mesure où vous avez eu votre résidence principale au Sénégal depuis 1998, vu que vous êtes en possession d'un passeport sénégalais au moyen duquel vous avez obtenu un visa pour vous rendre en France en aout 2015; vu que vous disposez d'une carte d'identité sénégalaise ; vu que vous maintenez votre résidence principale au Sénégal où vous êtes mariée depuis 1998; vos les prescrits légaux susmentionnés ; le Commissariat général considère qu'il y a lieu d'examiner votre demande d'asile uniquement par rapport au Sénégal.

**A ce titre, il ressort de l'analyse de votre dossier que les faits liés au Sénégal que vous invoquez à l'appui de la présente procédure ne sont pas établis.**

Ainsi vous dites craindre que vous et votre fille soyez excisées par votre belle-famille.

**Tout d'abord, le Commissariat général estime que plusieurs éléments nuisent à la crédibilité générale de votre récit d'asile.**

Premièrement, force est de constater que vous avez obtenu un visa pour la France valable 30 jours le 13 juillet 2015 sous votre véritable identité. Vous déclarez à cet égard lors de votre audition à l'Office de étrangers que vous avez pris l'avion le premier août 2015 vers Paris pour rejoindre votre famille (p. 10 de vos déclarations à l'Office de étrangers du 24 mars 2016). Vous ajoutez que vous avez pris le vol retour vers le Sénégal le 31 août 2015 (idem). Or, vous ne démontrez pas que vous êtes rentrée au Sénégal le 31 aout 2015 comme vous le prétendez. En effet, le Commissariat général vous a fortement conseillé lors de l'audition du 30 janvier 2017 de fournir des éléments pouvant attester de votre retour, notamment en vous mettant en contact avec la compagnie qui avait organisé votre voyage en aout 2015 ou en récupérant votre passeport. A ce jour, aucun commencement de preuve de votre retour au Sénégal n'a été joint au dossier (p. 15 et 17 de l'audition). Au vu de ces éléments, le Commissariat général considère qu'il n'est pas établi que vous et votre fille soyez rentrées au Sénégal le 31 aout 2015. Dès lors, la crédibilité de votre récit d'asile et de l'élément déclencheur de votre départ du pays, c'est-à-dire la probable excision de votre fille en avril 2016, est compromise.

Les documents que vous remettez et qui ont été émis au Sénégal entre votre voyage d'aout 2015 et votre fuite du pays en mars 2016 ne permettent d'établir que vous êtes effectivement rentrée dans ce pays après votre voyage en aout 2015.

Au sujet du certificat de scolarité de votre fille, le Commissariat général souligne qu'il a été rédigé sur une feuille blanche au moyen d'un traitement de texte commun accessible à tout un chacun et ne porte aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet aisément falsifiable. Le Commissariat général relève aussi la présence de nombreuses irrégularités telles que deux cachets superposés qui les rendent illisibles, "fait à **Velingara**", barré pour "fait à **Dakar**", ainsi qu'une rature au niveau de l'année scolaire. De surcroît, son auteur n'est pas formellement identifié, il peut donc avoir été rédigé par n'importe qui et rien ne garantit sa fiabilité. Le Commissariat général ne peut lui accorder qu'un crédit extrêmement limité, crédit insuffisant pour attester de votre retour et de celui de votre fille au Sénégal pour la rentrée scolaire de cette dernière après votre voyage en Europe en aout 2015.

Concernant les ordonnances médicales datées de septembre et octobre 2015, le Commissariat général estime que ces documents ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision. En effet, il estime qu'il est impossible de vérifier l'authenticité de ces documents. D'une part parce qu'ils sont rédigés sur une feuille blanche au moyen d'une écriture manuscrite et ne portent aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet et d'une signature aisément falsifiables. D'autre part, ses auteurs ne sont pas formellement identifiés, ces documents peuvent donc avoir été rédigés par n'importe qui et rien ne garantit leur fiabilité.

Deuxièmement, durant votre audition du 30 janvier 2017, vous expliquez que vous craigniez que votre bellefamille vous excise depuis 2001 et que vos craintes ont été transférées vers votre fille lors de la naissance de cette dernière en 2008. Or, force est de constater que vous faites partie de votre belle-famille depuis près de 20 ans et qu'à aucun moment quelqu'un n'a essayé de vous exciser alors que

vous vivez sous le toit de votre belle famille, seule, depuis 2008, date à laquelle votre mari a été muté à Vélingara. Votre fille est âgée de 8 ans et vit dans la maison familiale avec vous jusqu'en septembre 2015 sans avoir été l'objet d'une tentative d'excision. Le caractère tardif des menaces d'excision ainsi que la durée de votre présence sous le toit des personnes que vous désignez comme étant à l'origine des menaces qui pèsent contre vous et votre soeur empêchent de croire en la réalité de ces menaces.

Troisièmement, le Commissariat général souligne qu'à supposer que vos craintes soient établies, quod non en l'espèce, vous dites que vous vous êtes adressée à trois reprises à vos autorités. Cependant, vous ne fournissez aucun document attestant de ces démarches. Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel "la charge de la preuve incombe au demandeur" trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il ne reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16.317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce. Votre comportement consistant à ne fournir aucun commencement de preuve pour prouver vos démarches envers vos autorités jette le discrédit sur la crédibilité des démarches que vous dites avoir effectuées envers les autorités sénégalaises.

**Ensuite, vous déclarez ne pas pouvoir retourner dans votre pays en raison d'une crainte d'excision spécifique dans le chef de votre fille [F.G.C.] née le 8 septembre 2008. Toutefois, plusieurs éléments empêchent d'accorder foi à vos dires.**

Ainsi, vous déclarez ne pas être en mesure de protéger votre fille d'une excision exigée par votre belle famille (p. 8, 9 et 12 de l'audition). Vous ajoutez que c'est une étape pour toutes les jeunes filles de l'ethnie mandingue pour entrer dans la vie adulte « ça évite les accouchements difficiles. Les jeunes femmes mandingues doivent le faire pour honorer la famille et son mari (...) » (p. 11 de l'audition). Or, force est de constater que vous-même n'êtes pas excisée, fait attesté par un certificat médical alors que vous déclarez que vous appartenez à l'ethnie mandingue et donc, à ses traditions, depuis 1998 (voir farde verte). Vous expliquez d'abord que vous n'avez pas été excisée durant ces 16 années car votre mari était de votre côté dans le combat contre votre excision mais qu'il a changé d'avis (p. 12 de l'audition). Or, le Commissariat général estime qu'il n'est pas vraisemblable que ni vous ni votre fille n'ait jamais été excisée alors que vous êtes mariée depuis 17 ans et que depuis le début de votre mariage votre mari sait que vous n'êtes pas excisée et qu'il l'accepte, que sa famille a eu connaissance de la situation il y a 15 ans et que votre fille est aujourd'hui âgée de 8 ans (p. 3 et 10 de l'audition). En outre, vos propos concernant le changement d'opinion de votre mari n'emportent pas la conviction. Vous déclarez à ce sujet que lorsque vous êtes allée le rejoindre à Vélingara, il vous a dit « qu'il en avait marre depuis 15 ans des histoires de moi, de sa famille, que ça devait cesser qu'on en parle plus. C'est sa fille et elle ne fera pas l'objet d'exception, elle fera comme tout le monde » (p. 12 de l'audition). Interrogée sur ce que vous lui avez répondu, vous dites que vous vous êtes disputés car vous n'étiez pas d'accord et qu'ensuite il est parti et vous a laissé avec votre fille (p. 12 de l'audition). Vos propos lapidaires au sujet du jour où votre vie a basculé ne témoignent pas d'un sentiment de vécu dans votre chef.

De plus, selon les informations à la disposition du Commissariat général reprises dans le rapport intitulé « COI Focus. Sénégal. Mutilations génitales féminines » daté du 3 mai 2016 dont copie est versée au dossier administratif, il ressort que le taux de prévalence des mutilations génitales féminines au Sénégal se situe autour de 25% selon les différentes sources et que plusieurs facteurs peuvent contribuer à diminuer le niveau de risque de MGF, notamment l'appartenance ethnique, l'origine géographique, l'âge, le niveau éducatif, la confession religieuse, le statut socioéconomique ou l'environnement familial. Ainsi, il ressort notamment des informations précitées que « Le nombre de celles qui vivent à la campagne et sont excisées (17 %) est deux fois plus élevé que pour celles qui vivent dans un milieu urbain » (8 %). L'enquête remarque également que la prévalence des MGF est plus élevée chez les jeunes filles lorsque leur mère n'a pas fait d'études (15 % contre 9 % quand la mère a suivi un enseignement primaire et 7 % quand elle a suivi un enseignement secondaire et/ou supérieur) (COI focus, p. 43).

Or, il ressort de vos dires que vous êtes établie à Rufisque, une ville située non loin de la capitale sénégalaise, qu'aucun membre de votre belle-famille ne vous a jamais forcée à être excisée, que vous avez pu suivre vos études jusqu'aux secondaires inférieures et ensuite poursuivre votre cursus par des formations, que vous étiez libre de faire des aller-retours entre Rufisque et Vélingara, que vous

travailliez dans votre propre commerce à Dakar et que vous avez pu effectuer les démarches afin d'obtenir un visa pour la France, visa que vous avez utilisé (p. 4, 13, 15 de l'audition). De plus, le Commissariat général relève que vous êtes également libre de faire voyager votre fille étant donné qu'elle a pu se rendre avec vous en Europe en août 2015 (p. 15 de l'audition).

Au vu de ces éléments qui démontrent votre indépendance financière à l'égard de votre belle-famille, de votre niveau d'éducation, au vu de votre capacité à vous déplacer à l'intérieur du Sénégal comme à l'extérieur de ce pays avec votre fille et au vu de votre capacité à effectuer des démarches auprès de vos autorités, il n'est pas crédible que vous ne soyez pas en mesure de protéger votre fille contre une hypothétique excision.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général ne croit pas que vous et votre fille craigniez d'être excisées au Sénégal et que c'est pour cette raison que vous avez quitté ce pays".

**Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande (versés au dossier administratif), ceux-ci ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.**

Ainsi, vous déposez votre carte d'identité ainsi que celle de votre fille. Ces documents attestent de vos identités et de vos nationalités, faits qui ne sont pas contestés par le Commissariat général. Le livret de famille confirme que [F.G.C.] est bien votre fille, que vous êtes mariée et que vous avez un fils. Ces éléments ne sont pas contestés par le Commissariat général.

En ce qui concerne l'attestation de non excision de vous et de votre fille, ces attestations confirment que ni vous ni votre fille n'êtes excisées. Ces éléments ne sont pas contestés par le Commissariat général.

Pour ce qui est des documents de nature médicale, l'un délivré en Belgique et les autres au Sénégal, aucun lien ne peut être établi entre ces ordonnances et le traumatisme allégué à la base de votre demande d'asile. Dès lors, ces documents médicaux tendent à démontrer que vous suiviez un traitement médicamenteux, mais ne permettent pas de connaître les causes de ce traitement et ses effets. Par conséquent, ces documents ne rétablissent pas la crédibilité qui fait défaut à votre récit d'asile.

Au sujet du témoignage de votre frère, accompagné de deux certificats médicaux au nom de ce dernier, il se borne à relater des craintes et des faits en rapport avec votre pays d'origine, le Rwanda. En l'état actuel des choses, le Commissariat général ne conteste pas ces faits. Cependant, ce témoignage ne permet de rétablir la crédibilité de vos craintes vis-à-vis du pays dont vous avez la nationalité, le Sénégal, puisqu'à aucun moment il n'est fait mention de votre crainte de persécution en cas de retour au Sénégal. Aussi, dès lors que votre demande d'asile doit être examinée par rapport au Sénégal, l'application du principe de l'unité de famille avec les personnes de nationalité rwandaises qui se sont vues octroyer le statut de réfugié et que vous désignez comme étant votre mère et votre mère, n'a pas lieu d'être analysé dans votre chef.

Concernant les documents "Journée internationale contre l'excision: Coumba Gawlo invite les autorités africaines à plus de rigueur", "Country profile FGM in Senegal", "The dynamics of social change", "Enquête démographique et santé continue" et "Sénégal: violence conjugale et excision forcée", notons qu'il s'agit de documents de portée générale, relatifs à l'excision au Sénégal. Or, votre crainte liée à cette mutilation génitale a déjà été remise en cause par le Commissariat général. Dès lors, ces documents généraux ne sont pas de nature à rétablir la réalité de votre crainte et des faits de persécution allégués à la base de cette dernière. Ils n'augmentent donc pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

**En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.**

**De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la**

**personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.**

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### 2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

#### 3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention européenne des droits de l'homme »), ainsi que des « [...] principe général de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation ; [...] » (requête, p. 6).

3.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision litigieuse et, partant, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire.

#### 4. Nouveaux documents

4.1 En annexe à sa note complémentaire du 8 décembre 2017, la partie requérante dépose un certificat de résidence daté du 28 septembre 2015, un certificat de scolarité concernant F. G. C. daté du 17 février 2016 ainsi qu'un bulletin scolaire de F. G. C.

4.2 Le Conseil observe que les documents précités répondent au prescrit de l'article 39/76, §1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

#### 5. Détermination du pays de protection

5.1 L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé dans les termes suivants :

*« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».*

Ledit article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

L'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

*« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9<sup>ter</sup>, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire*

*que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».*

Pour l'appréciation de la condition que la partie requérante ne peut pas ou, du fait de sa crainte de persécution, ne veut pas se réclamer de la protection du pays de sa nationalité, la notion de nationalité doit être comprise comme étant « le lien entre un individu et un Etat déterminé » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 87). Aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride. Sur ce point, il y a lieu de résoudre la question en s'inspirant des indications utiles données par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR). Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas « être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89).

5.2 Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou, à défaut, au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

5.3 En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la requérante a produit divers documents officiels – à savoir un livret de famille, une carte d'identité au nom de la requérante, ainsi qu'une carte d'identité au nom de sa fille - émanant des autorités sénégalaises attestant qu'elle et sa fille possèdent la nationalité sénégalaise. Par ailleurs, bien que la requérante déclare à plusieurs reprises être née au Rwanda, être d'origine rwandaise et que sa mère et son frère étaient de nationalité rwandaise avant d'être reconnus réfugiés en Belgique (Dossier administratif, pièce 14 - Questionnaire 'Déclaration', pt. 4, 19 et 20 ; Rapport d'audition du 30 janvier 2017, p. 3), le Conseil observe toutefois que la requérante n'apporte, à ce stade de la procédure, aucun élément probant permettant d'établir sa nationalité rwandaise. Sur ce point, le Conseil relève que dans le recours introductif d'instance et à l'audience, la partie requérante confirme que la requérante ne possède pas la nationalité rwandaise.

Partant, et dès lors que cette nationalité n'est pas remise en cause par la partie défenderesse dans le cadre de la présente procédure, il y a lieu d'examiner la demande de protection internationale de la requérante au regard du seul pays dont elle soutient et démontre avoir la nationalité, à savoir le Sénégal.

## 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2 Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des déclarations consistantes de la requérante.

6.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire*



*général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.*

6.5 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des faits invoqués et du bien-fondé des craintes qui en découlent.

6.6 Tout d'abord, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant le manque de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée – hormis celui concernant le retour de la requérante sur le territoire sénégalais en août 2015, lequel est surabondant - se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de la présente demande de protection internationale.

6.7 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions en ce qu'elle tend à éluder les imprécisions et invraisemblances relevées par la partie défenderesse mais n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées. La requête conteste en effet la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que la requérante les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

6.7.1 Ainsi la partie requérante souligne que la requérante a exposé les faits allégués en détails, qu'elle craint de se faire exciser et que sa fille ne subisse le même sort, et considère que la requérante a produit des documents démontrant à suffisance que l'excision est pratiquée au Sénégal. Sur ce point, elle soutient que la partie défenderesse ne démontre pas que cette pratique n'existe pas au Sénégal ou que la requérante et sa fille ne la subiraient pas en cas de retour dans ce pays. Ensuite, elle allègue que la belle-famille de la requérante a tenté de les faire exciser elle et sa fille et que le refus de la requérante a engendré des attaques physiques, des moqueries, du harcèlement, et de l'humiliation au quotidien de la part de sa belle-famille. A cet égard, elle précise que ces maltraitances se sont étendues jusqu'au lieu de travail de la requérante, que cette dernière n'a jamais eu son mot à dire et que sa belle-famille justifiait son comportement par le respect des traditions et de la religion musulmane. De plus, elle rappelle que la requérante a fait appel à ses autorités à plusieurs reprises mais que ces dernières lui ont demandé de régler ça en famille. Par ailleurs, elle soutient que l'excision forcée est une pratique courante au Sénégal et que les lois interdisant ces pratiques sont purement décoratives dès lors que l'excision est toujours pratiquée par une très grande partie de la population en raison de la tradition. Elle souligne encore que la requérante a vécu un véritable calvaire depuis son opposition à l'excision de sa fille et qu'elle craint avec raison d'être excisée et que sa fille le soit également en cas de retour au Sénégal. A cet égard, elle précise que la demande d'asile de la requérante vise à protéger sa fille de cette pratique. Elle soutient également que la requérante a déjà subi différents types de violence de la part de sa belle-famille et que, au vu de tous ces éléments, la requérante a toutes les raisons de croire qu'elle sera persécutée en cas de retour au Sénégal. Enfin, elle soutient que le récit de la requérante est spontané, cohérent, circonstancié, qu'il n'entre pas en contradiction avec un fait notoire, et qu'il prouve que la requérante craint avec raison de retourner au Sénégal.

Tout d'abord, le Conseil, contrairement à ce que soutient la partie requérante, constate que les déclarations de la requérante concernant les violences psychologiques et physiques qu'elle aurait subies de la part de sa belle-famille afin qu'elle se fasse exciser et qu'elle fasse exciser sa fille sont très générales et peu empreintes de sentiment de vécu (rapport d'audition du 30 janvier 2017, pp. 7 et 8).

Sur ce point, le Conseil constate, que contrairement à ce que soutient la partie requérante, la requérante n'a jamais mentionné qu'elle ou sa fille auraient fait l'objet d'une réelle tentative d'excision.

Ensuite, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que les circonstances dans lesquelles le mari de la requérante aurait arrêté de la soutenir - après 15 ans d'opposition à l'excision de son épouse tout d'abord, et de sa fille ensuite - sont peu vraisemblables (rapport d'audition du 30 janvier 2017, pp. 9, 11 et 12). Sur ce point, le Conseil estime que, si elle faisait l'objet de harcèlements de la part de sa belle-famille depuis son premier accouchement – soit depuis sept années déjà - comme elle le soutient, il n'est pas davantage vraisemblable que la requérante n'ait pas essayé d'avoir une conversation avec son mari à propos de l'excision avant de concevoir leur second enfant (rapport d'audition du 30 janvier 2017, p. 15). Au vu de ces éléments, le Conseil estime que le changement de position de son mari par rapport à l'excision ne peut être tenu pour établi.

Partant, le Conseil, constatant que la requérante a pu s'opposer à sa propre excision pendant seize années et à celle de sa fille pendant huit ans et ce même durant les périodes d'absence de son mari, n'aperçoit pas pour quelles raisons elle ne serait plus à même de le faire actuellement.

Par ailleurs, le Conseil observe que, s'il n'est pas contesté en l'espèce que l'excision est pratiquée au Sénégal, il convient toutefois de relever, comme le souligne la partie défenderesse dans la décision attaquée, que le taux de prévalence des mutilations génitales féminines n'y est que de 25% et que le risque d'excision dépend de plusieurs facteurs dont l'appartenance ethnique, l'origine géographique, l'âge, le niveau éducatif, la confession religieuse, le statut socio-économique ou l'environnement familial. Or, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante, en alléguant simplement que l'excision forcée est une pratique courante au Sénégal en raison de la tradition et que les lois interdisant ces pratiques sont purement décoratives, n'apporte pas le moindre élément concret et personnel permettant de renverser le raisonnement de la partie défenderesse selon lequel, au vu des informations versées au dossier administratif, la requérante présente un profil tel qu'elle serait en mesure de protéger sa fille contre une tentative d'excision.

De plus, le Conseil, souligne que le contexte familial dans le cadre duquel la requérante aurait fait appel à ses autorités à plusieurs reprises n'est pas tenu pour établi, et, relève, d'une part, que les déclarations de la requérante sur ce point sont peu circonstanciées (rapport d'audition du 30 janvier 2017, pp. 8 et 9), et, d'autre part, à la suite de la partie défenderesse, que la requérante n'apporte pas le moindre document permettant d'étayer ses déclarations à ce sujet. A cet égard, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte pas le moindre élément permettant de pallier les constats qui précèdent.

Enfin, le Conseil estime qu'en se contentant de rappeler les propos tenus par la requérante ; en soulignant simplement que la requérante a exposé les faits allégués en détails ; en alléguant sans plus de précision que le récit de la requérante est spontané, cohérent, circonstancié ou qu'il n'entre pas en contradiction avec un fait notoire ; et en soutenant qu'elle craint avec raison d'être excisée et que sa fille le soit également en cas de retour au Sénégal ; la partie requérante n'apporte aucune explication pertinente et convaincante afin de pallier les imprécisions, les lacunes et invraisemblances mises en exergue dans la décision attaquée et le présent arrêt.

6.7.2 En définitive, le Conseil considère que c'est à bon droit - au vu des motifs précités de la décision attaquée qui suffisent valablement, à eux seuls, à conclure au manque de crédibilité des faits allégués - que la partie défenderesse a pu considérer que la requérante n'établit pas qu'elle aurait des raisons personnelles et actuelles de craindre d'être persécutée par sa belle-famille en cas de retour au Sénégal en raison de son opposition à sa propre excision et celle de sa fille, les déclarations de la requérante à ces égards n'ayant pas été jugées crédibles en l'espèce. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte pas d'élément de nature à expliquer de manière pertinente les insuffisances et les invraisemblances relevées dans la décision attaquée et le présent arrêt, ou à établir la réalité des faits invoqués, ni a fortiori, le bien-fondé des craintes alléguées.

6.7.3 En particulier, dès lors que les problèmes allégués par la requérante ne sont pas tenus pour établis en l'espèce, il n'apparaît en conséquence pas nécessaire d'examiner les développements de la partie requérante concernant les possibilités de protection pour la requérante par les autorités sénégalaises.

En outre, le Conseil estime pouvoir se rallier intégralement aux développements de la partie défenderesse quant au fait qu'il n'y a pas lieu d'appliquer le principe d'unité de famille dans le chef de la requérante au vu de la reconnaissance de la qualité de réfugié à la mère et au frère de celle-ci en Belgique, dans la mesure où un élément personnel empêche l'application de ce principe, la requérante démontrant uniquement sa nationalité sénégalaise au contraire des deux membres précités de sa famille qui possèdent, eux, la nationalité rwandaise. La partie requérante reste en outre muette à cet égard dans la requête introductive d'instance.

6.8 Enfin, le Conseil estime que l'analyse des documents produits par la requérante à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas d'énervier les constats qui précèdent.

En effet, s'agissant du certificat de résidence, du certificat de scolarité concernant F.G.C. ainsi que du bulletin scolaire de F.G.C, le Conseil constate que, si ces documents tendent à établir que la requérante et sa fille seraient rentrées au Sénégal en août 2015, ils ne contiennent toutefois aucun élément permettant d'établir que ces dernières pourraient subir une excision forcée en cas de retour au Sénégal.

Quant aux autres documents versés au dossier administratif, le Conseil observe que la partie requérante ne développe pas d'arguments qui remettraient en cause l'analyse de la partie défenderesse quant à ceux-ci. Partant après examen de ces pièces, le Conseil estime pouvoir faire siens les arguments développés par la partie défenderesse en sorte qu'elles sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit de la requérante.

6.9 La partie requérante allègue, encore, que la partie défenderesse s'est contentée d'instruire le dossier de la requérante à charge, en relevant exclusivement les éléments défavorables à la requérante et se réfère à la jurisprudence du Conseil d'Etat sur ce point. Cependant, le Conseil ne peut se rallier à un tel argument. En effet, le Conseil estime que cet argument est dénué de pertinence, d'une part, dès lors que la partie requérante reste en défaut de préciser les éléments de son récit qui auraient été négligés en l'espèce et, d'autre part, dès lors que le Conseil constate le caractère invraisemblable et peu empreint de vécu de ses dépositions et estime qu'elle reste en défaut d'établir les faits qu'elle relate pour soutenir sa demande de protection internationale.

6.10 En ce que la partie requérante lui reproche de n'avoir pas pris en compte le caractère subjectif de la crainte de la requérante, le Conseil observe que la dimension subjective de la crainte alléguée ne peut faire oublier qu'aux termes même de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève, la crainte invoquée doit être rationnelle (« craignant avec raison ») ; en d'autres termes, elle doit avoir une base objective et s'analyser dans le contexte général d'une situation concrète, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. A cet égard, et à l'inverse de ce que soutient la partie requérante, la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate des déclarations de la requérante, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante ne sont pas, au vu des griefs précités de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus. En conséquence, le Conseil estime que la référence à la doctrine sur ce point est sans pertinence.

6.11 Conformément à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 dont l'application est demandée par la partie requérante (requête, page 8) – lequel a été remplacé par l'article 48/7 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 -, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la partie requérante n'établit nullement qu'elle a déjà été persécutée ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes de sorte que cette disposition ne peut s'appliquer en l'espèce.

6.12 Partant, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté le pays dont elle a la nationalité ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2 D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

7.3 Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. Enfin, concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention européenne des droits de l'homme ») en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève et de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

9. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit janvier deux mille dix-huit par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN